Feuillet n°51

Beth Maran

Chiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Lois de Chabbat : la prise du Chabbat 3

Une personne qui a pris Chabbat peut-il demander à son ami de réaliser un travail pour lui ? Profiter d'un Israéliens le second jour de Yom Tov, que ce soit un Israélien étant en Diaspora ou un habitant de diaspora en Israel ; Ouvrir des boites de conserve le Chabbat

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture Mr Eliahou Arki

Parachat Bechala'h

Récapitulatif

Comme nous l'avons déjà rapporté, le Choulhan Aroukh tranche (fin du Siman 263) que celui qui a pris sur lui Chabbat alors qu'il fait encore jour (par exemple, après avoir mis son costume et être allé à la synagogue) et se rend compte d'avoir oublié de brancher la *Plata* de Chabbat, il lui sera permis de se rendre chez lui et de demander à sa femme de le faire. En effet, mis à part le fait que la femme ne dépend pas de son mari pour ce qui est de *Kabbalat Chabbat* (la prise du Chabbat), ainsi que réciproquement, il lui sera de même permis de « demander » de réaliser un acte qu'il lui est défendu de faire après avoir pris le Chabbat.

Un Israélien en diaspora - développement

De la même façon que ce que nous venons de rapporter en ce qui concerne la *Kabbalat Chabbat*, nous avons enseigné, qu'un habitant de la diaspora qui se trouve en Israël pour les fêtes (pas tous les *Chlocha Régalim*, mais de temps à autre), peut demander le service d'un Israélien lors du second jour de Yom Tov. Tel est l'avis de Rabbi Yaakov Kastro, dans son livre *Oalei Yaakov*. Quand sera-t-il à contrario ? Lorsque durant les fêtes un Israélien, qui ne fait qu'un seul jour (Mishna du traité Pessahim Chap.4) est en diaspora, pourra-t-il réaliser un interdit en cachette pour un juif habitant de diaspora ?

Il y a une discussion à ce sujet. Le responsa Avkat Rokhél (Siman 26), écrit par Maran HaChoulhan Aroukh, tranche qu'un Israélien **peut réaliser** tout travail lors du second jour de fête, mais **en cachette**. Comme allumer la lumière, allumer le Gaz, etc. Mais en public c'est défendu. Il rapporte aussi que tel est l'avis du *Mavit*, l'apprenant du *Rane*.

En revanche, les *Tossafot* (traité Pessahim 52a) pensent que **même en cachette** l'Israélien **n'aura pas le droit** de réaliser un quelconque travail.

Pour ce qui est de la Halakha, le livre *Maté Moché* rapporte l'avis des trois piliers de la Halakha que nous suivons, le Rosh, le Rif et du Rambam, qui se rangent selon l'avis la plus souple et **autorisent** un Israélien qui se trouve en dehors d'Israël lors du second de fête pour la diaspora, de **réaliser** un travail interdit**, mais uniquement en cachette**.

La Halakha suit l'avis du Choulhan Aroukh et des trois piliers de la Halakha, même si à contrario, plusieurs *A'haronim* sont plus rigoureux à ce niveau-là, comme le *Radbaz*, le *Maguen Avraham*, le *Pri Hadash*, et le *Maharikash*.

[Bien que le Maharikash était l'élève du Choulhan Aroukh, il trancha ce point autrement que son maître. Il était arrivé à une grande maturité dans la Torah. Mais tout le monde ne peut pas contredire son Rav, comme nous l'avons rapporté dans le Yalkout Yossef, sur les lois de *Kivoud Av vaém*].

Et la Tefila ?

Mais pour ce qui est de la Tefila, tout le monde est d'accord, que s'il est en Diaspora le second jour de

Attention ! Il est interdit de porter ce feuillet pendant Chabbat dans un domaine public

Pour la Refoua Chéléma de Réphael Gaon Mahlouf ben fanny Mazala

© Graphik'Al 07 81 36 67 85

fête, un Israélien devra dire la prière de la semaine. Il devra se rendre à la synagogue et afin que les autres fidèles n'en viennent pas à dénigrer le second jour de Yom Tov, il se lèvera lorsque les autres fidèles se lèvent et il lira les Halakhot se trouvant dans le Siddour. Pour la Amida, il aura le droit de commencer quelques secondes avant tout le monde, afin de pouvoir terminer en même temps que les autres (pour que les autres fidèles ne ressentent aucune différence). Il les mettra les Tefilines chez lui en cachette, avant la Tefila.

Les Tefiline de Rabbénou Tam

Il pourra aussi mettre les Tefilines de Rabbénou Tam avant la Tefila.

En général, il est bien d'instituer une pause avant le second Ashrei de la prière du matin, afin que tout le monde puisse mettre sa paire de Tefilines de Rabbénou Tam, et que l'on puisse lire les trois « Kadosh » d'*Ouva LéTsion* avec cette paire. Mais s'il n'y a pas de pause et qu'on ne veut pas être en retard par rapport aux autres fidèles, on pourra les mettre après la Tefila. Il faut savoir, qu'on se suffira de lire les deux Parachiot du Chéma après la mise des Tefilines de Rabbénou Tam, sans devoir dire le passage de « Kadesh li kol Békhor »[1].

Dans le cas où une personne n'a pas la possibilité de mettre cette seconde paire après la Tefila, elle aura le droit de la mettre chez elle avant la Tefila et lira avec le Chema. Il en sera de même pour un Israélien le second jour de Yom Tov en diaspora[2].

Revenons – demander de réaliser un travail, Pourquoi est-ce permis ?

Selon le *Maharikash*, une personne qui habite en diaspora et se trouve en Israël pour les fêtes peut demander à un Israélien de réaliser pour lui un travail. En effet, le *Rashba*, rapporté par le *Taz*, explique que l'interdit de « *Amira* - demander (à un non-juif)» pendant Chabbat et Yom Tov est uniquement lorsque l'interdit est le même chez tout le monde. Ainsi, dans notre cas, étant donné que l'interdit en question est réalisable par d'autres Juifs (les Israéliens), l'interdit d'*Amira* n'a pas d'effet.

Il existe aussi une autre raison, que nous avons rapportée dans le cours précédent : de même qu'il est permis à une personne qui a pris volontairement Chabbat de demander le service de son ami (n'ayant pas encore pris le Chabbat), car cette personne n'était pas obligée de prendre le Chabbat plus tôt. De même un habitant de diaspora a la possibilité de vivre en Israël, et pouvoir par extension, réaliser lui-même ce travail. C'est ce qui est écrit dans le livre *Helkat Yaakov* .

Mi fête, mi semaine

Il est intéressant de s'attarder, sur un débat que nous pouvons retrouver dans les *Poskim*. Dans le cas où une personne, après avoir fait le Kiddouch du second jour de Yom Tov, prend sur elle d'habiter en Israël. Va-t-on considérer ce Kiddouch comme étant une bénédiction en vain ? Pour répondre, le *Ritva*[3] nous enseigne que si une personne, ayant l'intention de manger une quantité supérieure à 50 g de pain (*Kabeitsa*), fait Netilath Yadaïm avec Berakha[4], mais ensuite se rend compte qu'il lui est difficile de manger cette quantité, la bénédiction sur l'ablution des mains qu'il a faite ne sera pas considérée comme une bénédiction en vain. En effet, sa bénédiction suit sa pensée, même s'il n'a pas pu la mettre en application.

Il en sera de même pour cette personne qui a fait le Kiddouch et décide à monter en Israël pour y vivre, la bénédiction qu'il a faite lors de son Kiddouch ne sera pas considérée comme étant *Berakha Lévatala*.

Autre point à associer

Le Hida[5] rapporte au nom de Rabbi Yaakov Fradji[6] et Rabbi Yossef Molkho, qu'il est défendu pour un

---

[1] Maran Harav ne l'a jamais lu pour les Tefilines de Rabbénou Tam.

[2] Pas à Hol Hamoed, mais le dernier jour de fête en Diaspora alors qu'en Israël, la fête est déjà terminée. En effet, on ne met pas de Tefilines lors de Hol Hamoed. Il y a un jeune Avreh qui écrivit plusieurs responsa. Dans l'un d'eux, il tranche la Halakha que même à Hol Hamoed on devra mettre les Tefilines avec Berakha. Lorsque ce livre fut entre les mains de Maran Harav Zatsal et qu'on lui montra cela, il s'énerva. Il referma le livre et vit inscrit dessus « premier tome ». Il dit alors : « Quoi ? Il ne va pas s'arrêter là ?! Le Rav Chakh Zatsal, lorsqu'il était en diaspora, mettait, comme la coutume de la ville, les Tefilines à Hol Hamoéd. Après être monté en Israël et avoir vu que la coutume était différente, il les mettait chez lui avant d'aller à la Tefila de Hol Hamoéd. Mais après plusieurs années, il se pencha sur le sujet en approfondissant la Halakha, jusqu'à qu'il arriva à la conclusion que l'on ne met pas les Tefilines à Hol Hamoéd.

[3] Traité Houline 106a

[4] Lorsqu'une personne mange 27g de pain (*Kazaït*) elle devra faire Netilath Yadaïm sans Berakha. Il faut faire attention lors des repas de Chabbat de manger plus qu'un *Kabeitsa*. Cette quantité est mesurée en poids et non en volume. Tel est l'avis du Sefer Hamaguid au nom du Tchouvat HaGuéhonim, du Peta'h Hadvir, du Hida dans son livre Birkei Yossef et Moré Etsb'a, tel est l'avis de Rabbi Haim Faladji, du Ziv'hé Tsdek et du Ben Ish Haï.

[5] Birkei Yossef Siman 496 alinéa 3

habitant de diaspora de demander un service à un Israélien. Cependant, la Halakha est tranchée différemment. C'est pour cela qu'un habitant de diaspora qui vient en Israël pourra demander le service d'un Israélien.

On peut associer à cette autorisation, l'avis du Hakham Tsvi[7], qu'une personne doit respecter le second jour de Yom Tov uniquement en dehors d'Israël. Mais lorsqu'il est en Israël, même si son intention est de repartir en diaspora, il ne fera qu'un seul jour de fête. De cette manière penche le responsa *Choél Ouméchiv*[8]. Et comme cela écrit le Kaf HaHaim au nom du Gaon Rabbénou Zalman. Cependant, le responsa Avkat Rokhél (du Choulhan Aroukh) tranche qu'un habitant de diaspora respectera deux jours de fête même en Israël. Et telle est notre habitude.

Deux Safék – permis de « demander » un service

Cependant, même si la Halakha n'est pas fixée comme le Hakham Tsvi, on pourra quand même utiliser cet avis pour l'associer à notre permission, comme un *Sfeik Sfeika*[9] : il se peut que la Halakha soit comme l'avis du Hakham Tsvi. Et même si la Halakha n'est pas tranchée comme lui, il se peut que durant la seconde fête, il est permis pour un habitant de diaspora de demander à un Israélien de réaliser un travail interdit pour lui.

Conclusion : le second jour de Yom Tov, il est permis à un habitant de diaspora de demander à un Israélien de réaliser pour lui un travail qui lui est interdit. D'ailleurs, le livre *Beer Moché* rapporte cette même réponse au nom du *Mahari Itshaki* au sujet d'une personne habitant en dehors d'Israël qui demande à ses employés en Israël de travailler le second jour de Yom Tov[10]. Tel est l'avis du Gaon Harav Moché Feinshteine dans son responsa *Igrot Moché* et du Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach. Ce dernier témoigne d'ailleurs que de nombreux décisionnaires sont moins rigoureux à ce sujet. Ainsi, Maran Harav Zatsal tranche que cela est permis dans son responsa Yabia Omer [L'avis de Maran Harav Zatsal était plutôt d'être plus strict, comme nous pouvons le voir dans sa lettre de recommandation du livre *Hokhma OuMoussar* de Rabbi Avraham Antabi. Ainsi que dans le Yalkout Yossef[11]. Mais il revint sur sa décision est trancha que cela est permis.].

Quand l'un suit l'avis le plus souple

Comme nous avons l'habitude d'enseigner, lorsqu'il y a une discussion dans les *Poskim*, et que certains suivent l'avis le plus souple et d'autres le plus rigoureux, il est permis pour celui qui est plus strict de demander à celui qui est le plus souple de lui réaliser le travail en question.

Donnons un exemple. Certains sont stricts et n'ouvrent pas les boites de conserve ainsi que les bouteilles le Chabbat. Surtout la communauté ashkénaze suivant l'avis du Hazon Ish, qui pense qu'ouvrir cette boite (ou bien cette bouteille) crée un ustensile. Si celui qui est plus rigoureux est invité chez son ami qui suit l'avis le plus souple, il lui sera permis de demander à son hôte d'ouvrir les boites de conserve et d'en profiter.

Il est rapporté au nom de Rabbi Haïm Kaniewski, qu'une boite de conserve fermée est *Mouksé*, car elle n'est pas ouvrable le Chabbat. Mais encore plus que ça, il est rapporté dans le livre *Or'hot Chabbat* en son nom, qu'il est défendu de manger d'une boite de conserve qui a été ouverte durant Chabbat ! Le responsa *Chévét Halévy* autorise quant à lui de consommer dans le cas où elle a été ouverte durant Chabbat (*Bédiavad*). Mais la Halakha est différente. On va justement tout de suite expliquer que cela est permis même de prime à bord (*Lékat'hila*).

Ouvrir des boites de conserve le Chabbat

Il est rapporté dans la Mishna du traité Chabbat[12] qu'un homme peut casser un tonneau afin de consommer les dattes qui se trouvent à l'intérieur, mais seulement s'il n'a pas l'intention de créer un

---

[6] C'était l'Av Beth Din d'Alexandrie, il y a environ 280 ans. J'étais cette semaine à la Yeshivat *Hanéguév* du Gaon Harav Issakhar Méir Zatsal, je leur ai raconté que j'avais étudié là-bas il y a 50 ans de cela, dans les années 5730. C'est une bonne Yéshiva. À cette même époque, Maran Harav Zatsal donnait cours à la Radio. Il rapportait dans ses sources : Rabbi Haïm Faldji, Rabbi Yaakov Fradji, Rabbi Haïm Aboulafia, Rabbi Abdalah Somékh. Mes amis à la Yeshiva se moquaient en me disant « c'est qui Fradji ? Rabbi Abdalah, c'est le Roi de la Jordanie ?! » Ils pensaient que le Rav inventait ces noms, mais *Baroukh Hachem*, il a su faire admettre tous ces Poskim et tout le monde connait qui ils étaient. Le Rav Abdallah Somekh par exemple, était le maître du Ben Ish Haï, l'auteur du *Ziv'hé Tsedek*. Tous des grands de la Torah !

[7] Siman 167. C'était un Gaon Ashkenaze, il y a 300 ans. Ils l'interrogèrent sur son appellation « *Hakham* » qui était destinée plus aux Rabbanims Sefarade (comme Hakham Chalom Cohen Chlita). Il leur répondit que le rôle de « *Rabbanout* » ''enterre'' celui qui l'a, alors que la « *Hokhma* » fait vivre celui qui l'a.

[8] *Talitaa* Vol.2 Siman 28

[9] Deux doutes dans la Halakha sur un même sujet.

[10] À la fin de la fête. Ou bien à Hol Hamoéd pour Israël, lorsqu'il s'agit d'une perte (*Davar Haavéd*)

[11] Chabbat Vol.3 p.217

[12] 146a

ustensile. Sur ce Rachi explique qu'en étant *Mekalkél* (casser etc.) il n'y a pas d'interdit. Mais le Rashba et le Rane s'interrogent sur cela. En effet la Guemara du traité Chabbat[13] nous enseigne qu'une personne qui est *Mekalkél* est *Patour* (dispensée de sacrifice), mais cela reste un interdit d'ordre Rabbinique ?! Ils répondent en disant que cela a été fait uniquement par intérêt alimentaire, en l'honneur de Chabbat, donc c'est permis. C'est d'ailleurs similaire au fait que nos Sages autorisèrent de trier pour l'instant même. De même pour l'interdit de piler, qui est permis aussi pour l'instant même, par exemple, couper une salade même finement l'instant même. C'est donc pour cela qu'on autorise cette personne à faire une ouverture au tonneau, à des fins alimentaires pour Chabbat.

Mais la Guemara explique que l'auteur de l'enseignement de la Mishna qui nous apprend cela est Rabbi Eliezer, et que cette autorisation ne concerne uniquement qu'un tonneau qui est déjà brisé et a été recollée avec une sorte de colle (appelé par la Guemara *Moustéki*, même terme que *Mastik*). Mais lorsqu'il s'agit d'un tonneau nouveau, il est défendu de le casser même pour prendre les dattes se trouvant à l'intérieur. En effet, en cassant ce tonneau, cela créera un ustensile.

De là, nous pouvons apprendre que cet enseignement est fondé uniquement sur l'avis de Rabbi Eliezer. Alors que pour les *Hakhamim*, cette action est permise même dans le cas où le tonneau est neuf. Mais les *Tossafot* et le *Rosh* ne sont pas du même avis, et pensent que l'interdit fait l'unanimité, que ce soit selon Rabbi Eliezer ou selon *Hakhamim*. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh[14]. Selon cela, le livre *Tehila LéDavid*[15] tranche qu'il est défendu d'ouvrir des boites de conserve durant Chabbat, car l'ouverture va créer un ustensile, un récipient.

L'avis contraire

Cependant, certains contredisent cet avis, disant que même lorsqu'il s'agit d'un nouveau tonneau, il sera permis de créer une ouverture à des fins alimentaires. C'est l'avis du Raavia[16], du Or Zarou'a[17], du Ritva[18], du Rashba[19], du Rane, du Rif[20], du Rambam[21], de Rabbi Haïm Ben Attar qui l'écrit au nom du Rif et du Rambam. C'est l'avis de Rabbi Itshak Taïeb dans son livre *Erekh Hachoulhan* au nom de Rabbi Chimon bar Tsema'h. D'ailleurs le Korbane Nétanél s'interroge sur l'avis du Choulhan Aroukh, qui tranche comme le Rosh et les Tossafot, laissant de côté, deux des trois piliers de la Halakha, en l'occurrence le Rif et le Rambam ?! C'est aussi l'avis du Gaon miVilna.

Voici donc la discussion concernant l'ouverture d'une boite neuve.

Ustensile jetable

Le Gaon Harav Israël Yaakov Fisher, dans son livre *Even Israël*[22] contredit lui aussi l'avis du Hazon Ish. En effet, le Hazon Ish tient qu'il est défendu d'ouvrir une boite de conserve, car avant son ouverture, il n'avait pas le titre d'ustensile utilisable. Le Gaon Harav Fisher rapporta alors une preuve du contraire, dans le traité Kélim[23] qu'un ballon est considéré comme étant un ustensile et peut rendre impur quelque chose[24], et cela même s'il n'a pas de réceptacle. De même dans le cas d'une boite de conserve, elle prendra le statut d'ustensile, avant même d'y avoir formé un réceptacle.

Certains pensent, que même si Maran le Choulhan Aroukh tranche selon l'avis le plus strict en ce qui concerne un tonneau neuf, car il peut être réutilisable[25], il serait lui aussi d'avis qu'il est permis d'ouvrir les boites de conserve. De plus, même selon l'avis du Hazon Ish, selon lequel il est défendu d'ouvrir les boites de conserve, la raison principale est le fait que cette boite est réutilisable, comme pour y mettre des clous par exemple. Donc, il se peut que

---

[13] 105a
[14] Siman 314 Halakha 1
[15] Siman 314 alinéa 12
[16] Chabbat Siman 335. Il s'agit de Rabbénou Avi Ha-izri. J'ai eu l'honneur une fois de m'assoir à cette place en présence de mon père, Maran Harav zatsal. Je parlai et je rapportai le *Raavia*. Il me coupa et me dit « c'est quoi Raavia ? dit plutôt le *Avi Ha-izri* ». J'ai rectifié immédiatement.
[17] Vol.2 Siman 78 alinéa 12
[18] Dans ses *Hidouchim* sur le traité Chabbat 146a, et Erouvin 35a
[19] Traité Chabbat 146a
[20] 146a
[21] Lois de Chabbat Chap.23 Halakha 2
[22] Vol.7 Siman 16
[23] Chap.23 Mishna 1
[24] On parle ici d'impureté, sujet qui n'est plus réellement actuel. Car certaines choses pouvaient rendre impur, que ce soit, une personne, un ustensile ou bien même des aliments, devant être mangés purs, comme au Beth Hamikdash.
[25] À l'époque la pauvreté régnait. Qui jetait un tonneau après une seule utilisation ? Il n'y avait pas encore le jetable.

même le Hazon Ish soit d'avis plus souple aujourd'hui, car on ne garde plus ces boites de conserve.

Rabbi Haïm Faldji rapporte dans son livre *Roua'h Haïm*[26] qu'il pourrait être plus souple à ce sujet, car après utilisation les boites de conserve sont jetées. Mais ensuite, il a vu l'avis du Elia Rabba au nom du *Maarshal* qui permettait uniquement lorsqu'il y a des invités, et Rabbi Haïm Faldji se tint à leur avis et autorisa uniquement en cas de besoin lorsqu'il y a des invités. Fin de citation. Il est évident que même si son avis, n'est pas permissif dans tous les cas, il est quand même plus souple que selon le Hazon Ish, qui interdit formellement.

Le responsa *Chaalei Tsion*[27] pense que même selon Maran le Choulhan Aroukh, il serait permis aujourd'hui d'ouvrir les boites de conserve jetables. Il raconta qu'une grande synagogue de Jérusalem, avait l'habitude, pour la Seouda Chlichite d'ouvrir des boites de conserve (comme les sardines). Sur place, le Rav Tsvi Irsh Cahana Chapira protesta, mais les *Talmidei Hakhamim* se trouvant sur place manifestèrent leur consentement face à leur acte. Tel est l'avis du Gaon Harav Chlom Zalman Auerbach, que l'on peut retrouver dans le livre *Chmirat Chabbat Kéilkhéita*[28], il est cependant plus strict en ce qui concerne les bouteilles. De même, que dans son livre *Minhat Chlomo*[29] où il permet l'ouverture des boites de conserve le Chabbat. Tel est l'avis du Admour miKlozenbourg, dans le responsa *Divrei Yatsiv*[30]. Dans le responsa *Helkat Yaakov* il réfuta chacun des points rapportés par le Hazon Ish, et autorisa. Même le responsa *Or Letsion*[31], qui pense en général comme le Hazon Ish, tranche que cela est permis, car aujourd'hui même le Hazon Ish serait d'accord, car les boites de conserve sont jetées après leur utilisation. Le Gaon Harav Messass aussi autorise, comme il le rapporte dans son responsa *Chéméch Oumaguéne*[32]. Tel est l'avis du livre *Chraga Meir*[33], du Gaon Rabbi Eliahou Mani, dans le responsa *Maasei Eliahou*[34], du Rav Itshak Vaïss[35] dans son livre *Minhat Itshak*[36], ainsi que Rabbi Saliman David Sassone, dans son livre *Nathane 'Hokhma liChlomo*[37] au nom de son maître Rabbi Eliahou Dessler[38]. Le livre *Tiféréth Banim*[39] rapporte au nom de Rabbi Akiva Yossef Chlézinger, que lui-même ouvra une fois les boites de conserve le Chabbat. Rabbi Yossef Polak[40] aussi se comportait de la sorte.

L'avis du Gaon Harav Chalom Cohen, Rosh Yeshivat Porat Yossef et chef du conseil Rabbinique

Le Gaon Harav Chalom Cohen Chlita, écrivit dans la brochure *Beth Hillel* l'avis su Ritba, du Rashba, du Biour Halakha et du Hazon Ish, et en conclusion, il interdit l'ouverture des boites de conserve le Chabbat. Mais, avec 1000 excuses (pas seulement une…), ce n'est pas comme cela que nous tenons la Halakha, grâce à tout ce que nous avons appris plus haut. Il est possible qu'après avoir vu tout cela, lui-même revienne sur sa décision.

Conclusion : pendant Chabbat, il est permis d'ouvrir des boites de conserve et des bouteilles. De plus, celui qui est plus rigoureux aura tout à fait le droit de demander à une personne suivant l'avis le plus souple, de lui ouvrir.

Fin du cours

Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201
Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :

Hidabroot France — Le Jardin de la Torah — Talit 4 You — espaceTORAH

---

[26] Siman 314 alinéa 2
[27] Vol.1 Siman 12
[28] Chap.9 note 10
[29] Vol.2 Siman 12 alinéa 2
[30] Orah Haïm fin du Siman 171
[31] Vol.1 Siman 24
[32] Siman 12 alinéa 3
[33] Début du Siman 111
[34] Siman 42, le Av Beth Din de Hévron il y a environ 150 ans.
[35] De la *Eida Ha'harédith*
[36] Vol.4 Siman 82
[37] P.111
[38] D'ailleurs, Rabbi Eliahou Dessler voulait qu'il y ait un Rosh Yeshiva Séfarade, pour la Yéshiva de Poniowitch. Rabbi Salman David Sassone, lui proposa Maran Harav Zatsal. Il n'était pas encore connu, et seul était sorti le premier tome de son responsa Yabia Omer. Le Rav Eliahou Dessler se déplaça à Jérusalem pour rencontrer mon père. Il fut émerveillé par Maran Harav Zatsal. Il lui proposa donc le poste de Rosh Yeshiva qu'il refusa. S'il avait accepté, il serait resté à Bnei Braq…
[39] Sur l'abrégé du Choulhan Aroukh p.182
[40] Auteur du livre *Chéérit Yossef.*

Question - Réponse

Question : a-t-on le droit de vider une boite de conserve de son eau, et de ce fait pouvoir consommer l'aliment restant à l'intérieur. Ou bien considèrera-t-on cela comme enfreignant l'interdit de Borérre (trier) ?

Conditions d'autorisations

On peut autoriser un triage le Chabbat, uniquement si trois conditions sont respectées : **1.** Que la personne trie le bon (***Okhél***) du mauvais (***Psoléth***), plus communément appelé ***Okhél mitokh Psloléth***. Lorsque la personne a face à elle un mélange de *Okhél* et de *Psoléth*, il prendra le *Okhél* et laissera le *Psoléth*. **2.** Que la personne trie avec ses mains et non pas avec un ustensile lié au triage. Une fourchette ou une cuillère n'est pas considéré comme étant des « **ustensiles liés au triage** » C'est pour cela que ces ustensiles pourront être utilisés pour trier, comme la main. Mais lorsqu'il s'agit d'un ustensile adapté au triage, même si la personne le bon du mauvais, c'est interdit. **3.** Que le triage est réalisé pour le moment-même *(léaltar*).

Le bon du mauvais

Le terme « bon du mauvais » est aussi utilisé sur deux sortes d'aliments. Exemple : si la personne a face à elle, une assiette de riz mélangé avec des petits-pois. Ou bien si elle a une grande salade mais ne veux pas les oignons qui s'y trouvent. De même pour les petits-pois lesquels elle veut retirer. Si elle retire les petits-pois ou bien l'oignon, c'est considéré comme trier le mauvais du bon, qui est interdit de la Torah. Celui qui faisait cela au temps du Beth Hamikdach et qu'il avait face à lui des témoins qui l'avertirent que cela était interdit, mais ne les écouta pas, il était coupable de *Skila* !

Nous pouvons apprendre de là, que même si les deux choses sont des aliments, donc mangeable, l'un se fera appelé *Okhél* (bon) et le second *Psoléth* (mauvais), dans le cas où l'un des deux ne lui est pas désirable (comme l'exemple de l'oignon et des petits-pois que nous venons de cité). De cette manière expliquèrent les Tossafot (traité Chabbat 74a) A partir du moment où la personne retire l'aliment indésirable, elle transgresse l'interdit de « trier », même si cela est fait avec sa main et pour le moment-même. Elle devra alors, retirer l'aliment désirable et laissera le second aliment.

Et pour les autres ?

Il est permis de trier le bon du mauvais même pour d'autres personnes. Dans ce cas-là, la personne qui a face à elle une salade avec des oignons, lesquels elle ne désire pas, elle aura le droit de les retirés pour les données à une autre personne. En effet, ces oignons seront considérés comme « le bon » pour la personne à qui elle va les donner. Ceci sera permis uniquement si la personne mange ces oignons sur le moment. Nous pouvons déduire de cette manière selon le *Tossefta* (traité Chabbat Chap.17 Halakha 6).

Une salière

Il est intéressant d'approfondir sur le sujet : est-ce l'aliment qui reste ou bien celui qui est retiré qui sera considéré comme trié ? **Exemple** : une salière dans laquelle nous avons mis des grains de riz afin que le sel ne s'humidifie pas, lorsque nous utilisons cette salière, avons-nous trier le bon (sel) du mauvais (riz), ou bien, le riz qui est resté est considéré comme si nous avions trier le mauvais (riz) du bon (sel), chose interdite ?

Boites de conserves

D'ailleurs, de là nous pourrions apprendre la lois en ce qui concerne les boites de conserves : Est-ce que le fait de verser l'eau ou l'huile de ces boites tout en gardant à l'intérieur le bon (maïs, thon, cornichons etc.), est considéré comme ayant trier le bon du mauvais (ce qui est permis) ou bien est-ce considéré comme trier le mauvais du bon, chose interdite même si l'aliment est mangé sur le moment et que ça été trié avec les mains ?

Yaourt *Lébéne*

Cette même question peut être intéressante en ce qui concerne les Yaourt blanc, ou de manière général, en l'ouvrant, il y a de l'eau au-dessus du Yaourt. Pourra-t-elle être retiré, considérant cet acte comme trier le bon du mauvais, ou bien est-ce interdit car cela est considéré comme trier le mauvais du bon ?

La crème de lait

De même en ce qui concerne la peau qui se forme à la surface du lait après avoir été chauffé. La personne aura-t-elle le droit de pencher le verre pour que cette peau soit retirée durant Chabbat, ou bien est-ce considéré comme trier le mauvais du bon, et sera en l'occurrence interdit ?

Réponse à la question

A ce sujet, il existe une discussion parmi les Grands Décisionnaires contemporains. Le Magen Avraham (Siman 319 alinéa 15) pense que ce que la personne retire, est considéré comme la chose qui est trié. C'est pour cette raison que selon son opinion il est permis de verser du vin dans un autre ustensile et même continuer à verser les dernière goutte, sans craindre de transgresser l'interdit de « trier » en laissant dans le premier ustensile , les dépôts. En effet, selon cet opinion, le vin étant considéré comme le « bon » est retiré de l'ustensile : l'action sera appelé

« trier le bon du mauvais » qui est permise si cela est fait pour le moment-même.

De cette manière nous pouvons déduire des paroles du *Tossfot Rid* dans le *Sefer Hamakhri'a*, ainsi que du *Taz* (Siman 506) et du *Pri mégadim*. Tel est l'avis du *Elia Rabba* (alinéa 23), du *Tosséféth Chabbat*, du *Mishna Berroura* (alinéa 55), du *Chvitate HaChabbat* (lois de *Borrér* alinéa 14), du *Kaf Ha'haim* (alinéa 111).

Nous pouvons donc apprendre de là, qu'il en sera de même pour une salière : le sel est l'aliment qui est trié. Donc, en utilisant cette salière, il trie le bon (sel) du mauvais (riz), pour une utilisation sur le moment même.

Cependant, le *Ksott Ha'hoshéne* (Siman 125 Halakha 9 alinéa 21) tranche différemment. Selon lui, l'élément qui est gardé entre les mains, en l'occurrence les dépôts de vin, est considérer comme l'élément trié. Verser le vin, sera donc interdit car ce sera considéré comme trier le mauvais (dépôts de vin) du bon (vin). C'est pour cela, que si la personne veut verser son vin dans un autre ustensile, il s'arrêtera de verser au moment où le débit s'arrête et qu'uniquement des goûtes continue à couler, lesquelles se retirent des dépôts. Il est écrit que tel est l'avis du Gaon Rabbénou Zalman dans son Siddour, lequel est revenu sur sa décision écrite dans le *Choulhan Aroukh Hagra'z* (Halakha 18-19).

Selon cela, l'interdit sera identique en ce qui concerne la salière. Le *Iglé Tal* (dans l'introduction, ainsi que sur les lois de *Borrér* Halakha 3 alinéa 5) pense que tel est l'avis des *Tossafot* et que l'on peut déduire de même des paroles du *Maharsha'l*.

Nous pouvons donc bien remarquer la discussion assez importante chez les décisionnaires contemporains. Mais la plupart des *A'haronim* pensent que l'élément retirer est considéré comme étant celui qui a été « trié ». (Donc permis).

D'autres points à associer pour être plus souple

On peut ajouter encore d'autres points qui feront pencher la Halakha comme ceux qui sont plus souple. En fin de compte, lorsque la Salière est utilisée, il n'y a pas uniquement le riz qui reste à l'intérieur, mais aussi du sel. Donc, même pour ceux qui pensent que ce qui reste dans les mains c'est l'élément trié (en l'occurrence le riz) et donc interdit (considérant l'action comme trier le mauvais du bon), dans ce cas-là ce ne sera pas interdit. En effet, ce qui lui reste entre les mains, ce n'est pas seulement le « mauvais (le riz) » mais aussi le « bon (reste du sel) » Selon leur opinion, l'interdit sera mis en vigueur uniquement s'il ne reste plus de sel dans la salière, restant que les grains de riz. Cela ressemble d'ailleurs étroitement avec ce que rapportèrent les *Poskim* au sujet d'une mouche qui tombe dans un verre : on la retirera avec un peu de boisson.

Mis à part cela, dans le cas de la salière, la personne n'a pas l'intention de trier mais uniquement de salé son plat. Tous ces points peuvent être associés pour tranché la Halakha de manière plus souple.

Le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach Zatsa'l

Dans le livre *Chmirat Chabbat Kéilkhéta* (chap.3 alinéa 60) il est rapporté que selon le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach Zatsal, il sera défendu d'utilisé une salière avec des grains de riz. Selon lui, la salière elle-même est considérée comme étant un ustensile approprié au triage, comme un tamis. Dans ce cas-là, l'interdit sera même si la personne utilise le sel sur le moment-même. Mais on contredit son avis. La Salière n'a pas comme utilité de base de trier un aliment, mais plutôt verser du sel. On ne la considéra pas non-plus comme aucun autre ustensile adapté au triage, car la salière n'a pas cette utilité. A partir de là, elle sera considéré comme ayant trié avec sa propre main, le bon du mauvais, qui est permis. Par la suite, je vis que le Rav Chlomo Zalman Auerbach revint sur sa décision à ce sujet et permis l'utilisation de la salière (même avec du riz) durant Chabbat.

Et pour ce qui est des boites de conserves ?

En ce qui concerne les conserves de Maïs, de thon, de cornichons etc. on pourra rajouter un point important : l'eau n'est pas mélanger à l'aliment. L'aliment tient seul dans la conserve et le liquide aussi. Alors que l'interdit de « trier » n'est que lorsque deux aliments sont mélangés, comme le riz avec des petits-pois, ou bien des Amandes avec des Pépites. Mais dans le cas des conserves chaque aliment est seul. Ainsi, on pourra être souple, et verser l'eau ou l'huile des conserves, si c'est pour le moment-même.

Conclusion : il sera permis de verser le liquide se trouvant dans les boites de conserves ainsi que d'utilisé une salière ou il y a à l'intérieur des grains de Riz, pendant Chabbat.

Réf : cours du Grand Rabbin d'Israel Harav Itshak Yossef Chlita, du Vendredi 23 Tamouz 5778

Le Gaon Harav Itshak Yossef avec le Rav Yoel Hattab, lors de la soirée de lancement du livre **Beth Maran**.

Vous pouvez visualiser la soirée, rendez-vous sur le site Hidabroot.fr ou bien sur YouTube en tapant Beth Maran

Beth Maran

Un mot sur la Parachat
Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit : "Israël vit la grande main que Hachem avait déployée contre l'Égypte, le peuple craignit Hachem, ils crurent en Hachem et en Moché son serviteur" (chap. 14/31).

On a du mal à comprendre ce que veut nous signifier la Torah ici, en précisant que les Bne Israel ont eu foi en D. et en Moché? La foi des israélites aurait dû être solidement établie après avoir assisté à tous les miracles en Egypte et dans le désert, cela nous parait plutôt naturel non? De plus, toutes les nations ont entendu parler de l'ouverture de la Mer Rouge et de la guerre contre Amalek, même Yitro, le prêtre de Midian est venu se convertir, donc que veut nous préciser la Torah ici ?

Nous savons que Hachem commence par réaliser des miracles et des prodiges afin de nous éveiller spirituellement, pour nous inciter à croire en lui et il incombe à chacun de nous de réussir ce test, afin de se dégager de l'écorce du yetser hara, et nous libérer. Le Ibn Ezra nous dévoile, que habitués à servir leurs maîtres, les hébreux avaient un caractère soumis. En effet, même après avoir été libérés de l'esclavage, il ne suffisait pas qu'ils sortent de l'exil, mais que l'exil sorte d'eux même. Les Bnei Israël, lors de la sortie d'Égypte, étaient comparables à de jeunes enfants, que D. prenait en charge jusqu'à qu'ils le reconnaissent, mais quand ils ont atteint l'étape de la mer rouge, ils étaient à l'état d'adulte. Devant croire en Hachem, de manière autonome, et non à cause d'événements extérieurs, car jusqu'à présent, ils assistaient à des miracles et apprenaient à ancrer la foi en eux, alors qu'à ce moment-là, ils ont dû affronter les épreuves, sans que la foi soit ébranlée et sans que d'autres prodiges soient nécessaires pour croire en lui.

Il est possible de s'apercevoir, qu'aujourd'hui, la situation dans laquelle nous nous trouvons, est un peu la même. En effet, certaines personnes croient en D. tant qu'il leur procure du bien et lui accordent toute leur confiance, et que les prières sont bénéfiques, mais dès que celles-ci sont refusées, ils retournent leur vestes et perdent un peu de foi en eux. C'est exactement dans cette situation, que les Bne Israël se trouvaient avant l'ouverture de la mer rouge. Jusqu'à ce moment-là, ils avaient vécu des miracles flagrants, mais maintenant ils étaient dans une impasse, la mer ne voulant pas s'ouvrir, et malgré tout ils ont gardé la foi, ils ont surmonté l'épreuve de confiance en D., ils ont crié, imploré Hachem sans se plaindre, comme il est écrit (chap. 14/10) : "ils crièrent vers Hachem". Le Midrach , nous dit que les israélites éprouvaient cette foi avant même que la mer ne se fendit. Ils entrèrent dans la mer et poursuivirent leur marche jusqu'à ce que l'eau atteigne leur bouche et leur nez, ceci parce qu'ils étaient certains que l'eau allait se fendre, c'est par le mérite de cette confiance, que la mer a été fendue. Le Meam Loez nous dit que leur foi, en ce que Moché était le serviteur et le porte-parole de D. était telle, qu'ils avaient atteint le niveau d'Eliphaz qui avait dit à Job : "tu feras un décret, dis le et il sera accompli en ta faveur" (Job 22/28), c'est donc à ce moment-là, nous dit Rachi, qu'ils eurent l'inspiration de chanter, le Chem Michmouel, nous explique, que la valeur de chaque mitsva se mesure à la volonté et à l'enthousiasme qu'éprouve celui qui l'accomplit. Les enfants d'Israël ont chanté par inspiration divine et "la présence divine s'exprimait par leur gorge", tant, ils voulaient remercier D. Le Rav Yochiaou Pinto nous révèle, au nom des sages, que Hachem était dans l'expectative du cantique des enfants d'Israël, et que de toutes les créatures qui louent et exaltent son nom, Hachem était dans l'attente de cet hymne si particulier. Car ce n'était pas seulement une compilation de remerciement, comme toute les autres louanges, mais il s'agit plutôt d'un concentré de émouna en l'éternel, car dans les paroles de cet hymne, nous dit le Rav, sont enfouis tous les secrets de la croyance en Hachem, et au moment où les enfants d'Israël se tenaient devant la mer, effrayés par leurs ennemis, il a dévoilé son bras puissant, et à cet instant ils ont chanté un cantique contenant leurs sentiments, leurs éblouissements et leurs émerveillements, qu'ils ont ressenti et vécu, durant le dévoilement de la présence divine, et tous leurs sentiments se sont liés et ont été exprimés par la bouche. Seulement, il y a lieu de comprendre, un grand fondement ici.

Le Hafets Haim nous dévoile, que le miracle de la sortie d'Egypte, comme tous les autres accomplis par le peuple juif, tout au long de l'histoire, n'a été perçu qu'au moment où il devint palpable et visible aux yeux de tous. En vérité, les miracles sont l'aboutissement de toute une série d'événements, qui ne nous apparaissent pas miraculeux, tant que nous ne voyons pas l'ensemble du tableau. Nos yeux et nos oreilles les perçoivent seulement, quand la dernière pièce du puzzle se met en place. De même, personne ne comprit la descente des hébreux en Egypte, les 210 ans d'asservissement et les 10 plaies, jusqu'à ce qu'ils arrivent à la mer, où les servantes eurent une vision prophétique supérieure à celle de Ye'hezkel ben Bouzi. Le Zohar nous rajoute qu'ils furent totalement libérés de la domination des Egyptiens que lorsque D. les eût noyés, ce qui les a rendu libre, aussi psychologiquement.

Le problème, chez nous, c'est que lorsqu'on nous fait part de miracles, nous restons souvent insensibles, nous ne sommes pas tant émerveillés que ça. Nous ne croyons aux miracles du créateur que lorsque nous les voyons nous-mêmes. Si nous étions conscients de sa présence au quotidien, et que rien ne peut se passer ici-bas, sans que cela soit décrété d'en haut, alors, nous pourrions vivre les évènements différemment, et arrêter de croire que la foi provient d'une compréhension intellectuelle. Efforçons nous de renforcer notre Emouna et suivre la véritable voie d'Hachem.

Chabbat Chalom

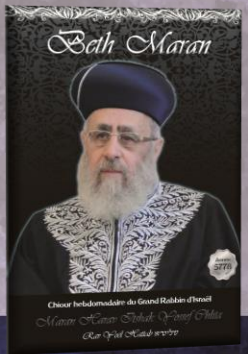

Pour s'en procurer :
0547293201 (appel et Message) En France : 0177503680 - 0618282291(Lyon) - 0651477080 (Paris)